

**DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE MONTLUEL**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2022-11-374**

Objet : aire de stockage de matériaux et pose d'échafaudages

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT- **PROLONGATION****

La Maire,

Considérant la demande en date du 18/11/2022 par laquelle l'entreprise BONGLET SAS, représentée par Madame Emmanuelle BONGLET, demeurant 1840 Route de Besançon 39000 LONS LE SAUNIER, pour le compte de DYNACITÉ, demande la prolongation de leur permission de stationnement, Quartier des Marronniers - 01120 MONTLUEL,

**VU** la permission de stationnement n°2022-03-072 du 02 mars 2022 délivrée à l'entreprise BONGLET SAS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 09/11/2015 et en date du 15/12/2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**Installation d'une aire de dépôt de matériaux et pose d'échafaudages**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

**ARTICLE 2 : DEPOT :**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux (ou du déménagement) autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. **Les dépendances publiques (chaussée et trottoir) devront être rétablies dans leur état initial.**

.../...

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux (ou du déménagement) cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.**

**Les travaux (ou le déménagement) seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : REDEVANCE : l'occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune dont le mode de calcul a été fixé par délibérations du conseil municipal en date du 09/11/2015, dont copie est jointe en annexe de cet arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à :

- Pour l'installation de l'aire de stockage de matériaux : 3,20 euros/m<sup>2</sup>/jour : 3,20 x 100m<sup>2</sup> x 120 jours = 38400 euros
- Pour la pose des échafaudages : 3 euros/m<sup>2</sup>/jour : 3 x 80 m<sup>2</sup> x 120 jours = 28800 euros  
Soit un total de : 67200 euros.

Cet arrêté sera transmis au Trésor Public chargé du recouvrement de cette redevance.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter :

- 11/11/2022 (pour 4 mois soit 120 jours)

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale :

- Du 11/11/2022 au 10/03/2023 inclus.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel,  
Le 18 novembre 2022.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

